



## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU CONSEIL COMMUNAL** relatif à la circulation routière – village de Cernier

*Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère en charge de la sécurité,

### **considérant :**

qu'à la rentrée scolaire 2021-2022, l'organisation des transports d'élèves entre les villages a été modifiée et qu'il s'avère qu'il y a désormais quatre bus de transports scolaires qui doivent attendre les élèves sur le parking entre les collèges sis aux numéros 1 et 3 de la rue de Chasseral ;

qu'il y a dès lors lieu de prendre des mesures urgentes afin de leur permettre de disposer d'une place suffisamment grande pour les accueillir tous et assurer ainsi la sécurité des élèves qui doivent emprunter les transports scolaires ;

### **arrête :**

#### **Article premier**

L'arrêt est interdit sur les places situées au nord du parking de desserte situé à la rue de Chasseral, entre les collèges sis à la rue de Chasseral 1 et 3, à l'exception des bus des transporteurs scolaires (signal 2.49 OSR "Interdiction de s'arrêter" avec plaque complémentaire "Excepté bus scolaires").

#### **Art. 2**

La validité du présent arrêté s'étend à compter de son approbation (mesure d'urgence au sens de l'article 107 alinéa 2 OSR) jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

#### **Art. 3**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 25 août 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

  
R. Tschopp

  
P. Godat



**Arrêté temporaire du Conseil communal**  
relatif à la circulation routière – village de Cernier

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le - **3 SEP. 2021**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.